

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

**ENQUETES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET
PARCELLAIRE**

**RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION SUR
LA COMMUNE DE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE L'ARBRESLE (SIABA)**

ENQUETES DU 4 JANVIER AU 5 FEVRIER 2016 INCLUS

A LA MAIRIE DE FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Arrêté préfectoral n°E-2015-616 du 24 novembre 2015

ENQUETE DUP

CONCLUSIONS MOTIVEES

en date du 5 mars 2016 et complétée le 20 avril 2016 à la demande du Tribunal Administratif

SOMMAIRE

Chapître 1 : Elements procéduraux tenant au déroulement de l'enquête et au dossier d'enquête publique.....	3
chapître 2 : analyse bilancielle	4
2.1 Analyse relative à la déclaration préalable d'utilité publique.....	4
2.1.1 L'opération présente-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?	4
2.1.2 Atteinte à la propriété privée : l'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?	4
2.1.3 Eléments financiers	4
2.2 Analyse relative au projet lui-même	5
2.2.1 Mise en parallèle entre le dimensionnement du projet et les données liées à la population et notamment les habitations raccordées à la future station d'épuration.....	5
2.2.2 Préconisations du commissaire enquêteur	5
Chapître 3 : Conclusions	6

Chapître 1 : Eléments procéduraux tenant au déroulement de l'enquête et au dossier d'enquête publique

Dans le cadre de l'enquête conjointe relative d'une part :

- à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

et, d'autre part,

- à l'enquête parcellaire permettant d'accéder à la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'ouvrage

j'ai, en tant que commissaire enquêteur, agissant en vertu de la mission qui m'a été confiée par décision n°E15000219/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 8 octobre 2015 :

- Etudié et analysé le dossier mis à l'enquête,
- Vérifié et constaté que la publicité légale a été effectuée,
- Reçu le public durant les permanences prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête n°E-2015-616 du 24 novembre 2015,
- Visité l'emplacement actuel de la station d'épuration et les parcelles la jouxtant dont celle faisant l'objet de la présente enquête publique,
- sollicité des compléments d'informations auprès du maître d'ouvrage et du cabinet d'étude mandaté par ce dernier,
- Transmis un procès-verbal de synthèse des observations le 13 février 2016 au maître d'ouvrage,
- Et constaté le manque de remarque de la part du public

Considérations sur le déroulement de l'enquête

- Considérant que les parutions dans la presse ont été réunies pour assurer l'information du public :
 - Respect des dispositions réglementaires de publication dans la presse,
 - Affichage en mairie sur la porte d'entrée vitrée,
- Considérant que la simultanéité de deux enquêtes ne faisait pas obstacle à la bonne compréhension du dossier global, bien au contraire,
- Considérant la participation du public nulle, et le fait qu'aucun avis ni positif ni négatif au projet n'a été formulé

Considérations sur la forme et le contenu du dossier

- Considérant le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, et notamment : l'ouverture préalable de la concertation avec le public ;
- Considérant le contenu du dossier d'enquête public parfaitement conformité avec le Code de l'expropriation qui régit l'enquête

Chapître 2 : Analyse bilancielle

2.1 Analyse relative à la déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique

2.1.1 L'opération présente-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?

Etant donné les rapports qui font mention de la mauvaise qualité de l'eau traitée par l'équipement et le dépassement de capacité actuel tels que cités plus avant, nous répondons positivement : le projet de réhabilitation de la station Pilherbe et la création d'une nouvelle unité à proximité est d'intérêt public.

Les conditions de traitement des eaux usées se sont sans doute encore dégradées depuis les rapports demandant la mise en conformité d'autant que lors de la visite sur place, nous avons constaté des dégradations importantes de l'équipement : rouille, fissures, colmatages etc.

2.1.2 Atteinte à la propriété privée : l'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Etant donné les paramètres suivants :

- le SIABA doit construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle ;
- la surface de la parcelle de traitement actuelle est insuffisante ;
- l'exploitation de la station actuelle ne peut cesser son activité pour des raisons de continuité de service public ;

Et compte tenu de l'emplacement, des réseaux d'assainissement existants et de la filière de traitement retenue (filtres plantés de roseaux)

La création de la nouvelle unité de traitement ne peut s'effectuer :

- qu'à proximité immédiate de la station existante ;
- qu'à condition d'acquérir les parcelles avoisinantes qui sont une propriété privée ;

2.1.3 Eléments financiers

Coût du projet estimé en 2011 par le cabinet Ciera : 278 538€HT soit 334 245,60€TTC

Montant d'acquisition de la parcelle (avis Domaine en date du 21/01/2013) : valeur initiale du bien estimée à 2823€ + indemnité de ré-emploi en cas de DUP de 565€ = 3388€HT

Coût total du projet estimatif (mixte étude Ciera de 2011 et Domaine 2014) : 278 538€ HT soit **334 24560€ TTC.**

Etant donné le nombre d'années écoulées depuis les prévisions financières effectuées, on peut supposer qu'elles sont à revoir à la hausse. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons interrogé le SIABA sur le plan de financement. Des réponses nous ont été apportées concernant la

mise à jour des éléments financiers mais aussi sur la partie du restant à charge qui risquait de poser problème.

La réponse qui nous été apportée, documents à l'appui, est d'une part que les demandes de subventions ont été réalisés et ont reçu un écho favorable :

- ce type d'opération est finançable par l'Agence de l'eau à hauteur de 30% ;
- qu'un arrêt attributif de subvention du Conseil Départemental daté du 21 mai 2015 pour un montant de 90 000€ nous a été communiqué – joint en annexe 7 ;

Et d'autre part, que le restant à charge sera financé sur le budget du SIABA, c'est-à-dire par les redevances assainissement et les emprunts éventuels.

Le plan de financement semble bien construit et les prises de risques limitées.

2.2 Analyse relative au projet en lui-même

2.2.1 Mise en parallèle entre le dimensionnement du projet et les données liées à la population et notamment les habitations raccordée à la future station d'épuration

Le dossier d'enquête publique s'appuie en partie sur le maître d'œuvre du SIABA au stade de la phase PRO (chapître 1 : Plan de situation et présentation de l'aire d'étude). Ce document a été réalisé en octobre 2011. Dans ce document, l'évolution de la répartition des logements prise en compte ne s'étend que de 1975 à 2007. Or, en 2007, le nombre total de logement comptabilisé était de 840. Par ailleurs, à l'époque, seules 10 habitations supplémentaires sur les vingt années suivantes étaient prévues et le PLU ne prévoyait pas d'autres extension possible sur ces secteurs. C'est la raison pour laquelle, le projet proposé a prévu un dimensionnement de 270EH.

Or, d'après les derniers chiffres de l'INSEE et qui sont pourtant déjà anciens car ils datent de 2012, le nombre d'habitants était passé à 927. Par ailleurs, le PLU sera modifié en 2016 : l'enquête publique concernant sa révision devant avoir lieu dans les semaines qui viennent. Ainsi, le nombre de raccordements à la station d'épuration actuelle est peut-être plus important qu'à la date de rédaction du dossier d'enquête et risque d'augmenter encore si les zones non-constructibles actuellement sur Pilherbe et Le Poteau deviennent constructibles.

2.2.2 Préconisations du commissaire enquêteur

Dans nos échanges, le cabinet Ciera (mandaté par le SIABA) mentionne un pic de capacité de la station à 320EH (DBO5) dans les années antérieures à 2010 mais il le juge non représentatif étant donné les mesures VEOLIA prises en septembre 2010 qui faisait état de capacités plus faibles. Cependant, étant donné les éléments de progression de population et de modification de PLU cités plus avant, nous recommandons qu'il soit dimensionné pour plus de 270EH et monte à au moins 300EH voire 320EH.

Chapître 3 : Conclusions

Rappel : pour ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : c'est la jurisprudence Ville Nouvelle EST (CE, 28 mai 1971, A) qui détermine les éléments à prendre en considération pour évaluer l'utilité publique d'une opération.

Le principe est qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social (dont les atteintes à l'environnement) et l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Considérant l'ensemble de ces paramètres et étant donné les éléments procéduraux et bilanciers ci-dessus énoncés :

Formulation de l'avis Le commissaire enquêteur estime, suite aux considérations précitées, que :

Étant donné les conditions de réalisation de l'enquête qui n'ont pas suscité de mobilisation de la part du public ;

Étant donné l'information règlementaire effectuée ;

Étant donné que le projet est en adéquation avec les objectifs de salubrité et de santé publique attendus du futur équipement ;

Étant donné que cet équipement non seulement améliorera l'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle mais en plus contribuera à la réduction des pollutions rejetées dans les cours d'eau ;

Étant donné les éléments de rapport d'enquête incluant les constatations de la visite sur les lieux du projet et l'étude bilancielle est en faveur de la mise en place du projet ;

Ainsi, nous **EMETTONS UN AVIS FAVORABLE** au projet de DUP pour la construction de la station d'épuration de Pilherbe assorti d'une recommandation

Recommandation :

Vérifier que la capacité de traitement prévue de 270EH ne soit pas sous-estimée au vu des éléments évoqués plus avant (Chapître 4, 4.2.1 Préconisations du commissaire enquêteur)

Fait à Gleizé, le 5 février 2016

Sara VAZ,
Commissaire Enquêteur

